

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 35 (1943)  
**Heft:** 3

**Rubrik:** Économie politique

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 31.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Economie politique.

## Mesures d'économie de guerre prises par la Confédération au cours du deuxième semestre 1942.

Abréviations: CF = Conseil fédéral.  
ACF = Arrêté du Conseil fédéral.  
DEP = Département de l'économie publique.

**25 septembre.** Le transport des raisins et des châtaignes sur le territoire du canton du Tessin est soumis au régime de l'autorisation. La division de l'agriculture pourra, au besoin, étendre le régime de l'autorisation à d'autres cantons. (Ordonnance du DEP.)

Est prolongé jusqu'au 31 octobre 1942 le délai fixé pour la livraison obligatoire de bandages en caoutchouc et de chambres à air aux centres de ramassage de pneus du dit office. (Ordonnance de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail.)

**28 septembre.** L'arrêté fédéral du 22 juin 1939 sur les mesures de défense économique contre l'étranger est prorogé jusqu'au 31 décembre 1945.

Les gouvernements cantonaux sont autorisés à modifier par voie d'ordonnance les dispositions légales relatives à la police des constructions, du feu et de l'hygiène pour les adapter aux circonstances spéciales dues à la réglementation de l'emploi des matériaux de construction et aux mesures prises contre la pénurie des logements. (ACF.)

Est abrogé, avec effet au 26 octobre 1942, l'ACF du 5 mars 1940 sur l'approvisionnement du pays en bois. Il en est de même de l'ordonnance du DEP du 27 avril 1940 sur l'approvisionnement du pays en bois (obligation de vendre). Les faits qui se sont passés sous l'empire des dispositions abrogées demeurent régis par elles. (ACF.)

**29 septembre.** La division du commerce du DEP relative à la surveillance des importations et des exportations ordonne le blocage des permis pour raisons d'économie de guerre.

**2 octobre:** Par ACF, les fonctionnaires, employés et ouvriers de la Confédération et des chemins de fer fédéraux reçoivent pour l'année 1942 une allocation de renchérissement supplémentaire unique.

**8 octobre:** Du 9 au 15 octobre 1942, les consommateurs ne pourront acquérir du pain qu'auprès de leurs fournisseurs habituels et seulement pour couvrir leurs besoins quotidiens normaux. (La section du ravitaillement en céréales de l'Office fédéral pour l'alimentation.)

Dès le 9 octobre 1942, la livraison et l'acquisition de lait frais et de produits laitiers à base de lait frais ne sont autorisées qu'entre fournisseurs et consommateurs habituels et uniquement dans le cadre des mesures de contingentement ou de rationnement local. En même temps est interdite toute livraison de produits laitiers de conservation aux consommateurs de toutes catégories; il est même interdit à ceux-ci d'acquérir les dits produits. (Ordonnance de la section du lait et des produits laitiers de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation.)

**9 octobre:** L'Office de guerre pour l'industrie et le travail est autorisé d'éditer des prescriptions sur la façon de se servir des installations de chauffage, ainsi que sur la mise hors service et le remplacement des installations qu'il n'est plus possible d'employer rationnellement.

**11 octobre:** Les produits laitiers périssables et les produits laitiers de conservation sont soumis au rationnement.

**12 octobre:** Les taxes de poinçonnement des boîtes de montre d'or, d'argent et de platine sont modifiées. (Ordonnance du DEP.)

Sont rationnés dès le 16 octobre tous les articles de boulangerie propres à l'alimentation humaine et contenant des produits rationnés. (Ordonnance de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation.)

Le contingent de fins finots, de fins finots spéciaux pour la fabrication de pâtes alimentaires et de semoule de cuisine est fixé, pour la période allant du 16 octobre au 15 décembre 1942, à un vingtième des quantités vendues ou achetées du 1<sup>er</sup> juillet 1938 au 30 juin 1939. (Ordonnance de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation.)

**13 octobre:** L'importation du bétail d'élevage, du bétail de rente et du bétail de boucherie, ainsi que l'importation de viande, de saindoux, de vessies et boyaux est subordonnée à la délivrance d'un permis d'importation (ACF).

Afin d'augmenter la production indigène de matières grasses, il est prescrit de livrer les marcs de raisins à des stations d'épépinage en vue de l'obtention des pépins de raisins. (Ordonnance de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation.)

Un ACF institue l'impôt sur le luxe pendant les années 1942 à 1949. Cet impôt concerne aussi bien le chiffre d'affaires provenant de transactions en articles de luxe sur territoire suisse que l'importation de ces articles.

**15 octobre:** Il ne peut être livré du bois carburant préparé aux consommateurs, et ceux-ci ne peuvent en acquérir, si ce n'est en vertu de titres de rationnement. (Ordonnance de l'Office de guerre pour l'alimentation.)

**23 octobre:** Du 31 octobre 1942, il est interdit de céder, professionnellement et à titre onéreux les articles de luxe. (Ordonnance du Département fédéral des finances et des douanes.)

**29 octobre:** La viande de renard doit être, dans tous les cas, examinée par un vétérinaire inspecteur des viandes, qui sera chargé de déceler la présence de trichine, même lorsque cette viande est destinée à l'usage privé. (Ordonnance du DEP.)

**30 octobre:** Du 31 octobre 1942 au 2 novembre, il est interdit de céder sur territoire suisse, les articles de luxe. (Ordonnance du Département fédéral des finances et des douanes.)

**1<sup>er</sup> novembre:** Une caisse de compensation des prix des jus de raisins concentrés est créée auprès de la section des marchandises de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation. (Ordonnance du DEP.)

**2 novembre:** Toutes les peaux de lapin seront livrées au commerce des peaux aux prix fixés par le service fédéral du contrôle des prix. Il est interdit de jeter les peaux de lapin ou de les laisser se détériorer. (Ordonnance de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail.)

**3 novembre:** Un ACF modifie celui qui concerne le droit de disjonction de la Confédération sur les réserves obligatoires.

**6 novembre:** Les restrictions prévues par l'ordonnance de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail du 24 septembre 1942 concernant l'emploi de l'énergie électrique (industrie et artisanat) sont atténuées en ce sens que les



entreprises industrielles et artisanales ont le droit de consommer, au mois de novembre, autant d'énergie électrique que pendant le mois d'octobre 1942.

**7 novembre:** Afin de faciliter le transfert des bénéficiaires de l'aide aux chômeurs âgés dans l'aide aux vieillards, le DEP peut, tenant compte de circonstances spéciales et sur demande motivée, autoriser les cantons à employer pour l'aide aux vieillards les subsides non encore dépensés pour l'aide aux chômeurs âgés. (Ordonnance du DEP.)

L'utilisation industrielle des os est soumise à la surveillance du bureau pour l'emploi des déchets et matières usagées de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail. Il est interdit de brûler les os, de les jeter ou de les détruire de quelque autre façon. Les os doivent être régulièrement récupérés et livrés aux personnes et entreprises qui les travaillent. (Ordonnance de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail.)

**10 novembre:** Une ordonnance de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation règle le ravitaillement direct en viandes et en graisses animales.

**11 novembre:** La Confédération peut accorder, sur demande, des prêts aux Suisses revenus de l'étranger par suite de la guerre (ACF).

Aux sommes allouées aux institutions de secours et d'assurance-vieillesse et survivants, conformément à l'article 9 de l'ACF du 30 avril 1940, il est ajouté, pour l'année 1942: a) un million de francs à destination des cantons; b) 132,000 francs à destination de la Fondation suisse pour la vieillesse; c) 40,000 francs à destination de la Fondation pour la jeunesse (ACF).

**20 novembre:** Par ACF l'arrêté relatif à l'impôt pour la défense nationale est modifié.

Le CF décide la perception d'une nouvelle contribution à titre de sacrifice pour la défense nationale.

Par ACF est modifié celui qui institue un impôt sur le chiffre d'affaires.

Par ACF, la Caisse nationale suisse en cas d'accidents est autorisée à payer des allocations de renchérissement à ses rentiers pour l'année 1943.

Le CF décide d'accorder pour l'année 1943 des allocations de renchérissement aux rentiers de l'assurance instituée pour les détachements de travailleurs militaires ou civils et pour la main-d'œuvre affectée à l'agriculture.

L'Office fédéral de guerre pour l'assistance est autorisé à approuver les projets d'œuvres de secours des cantons et des communes, dans les limites de l'ACF du 10 octobre 1941. Peuvent bénéficier d'une œuvre de secours les personnes seules et les familles dont le revenu total ne dépasse pas certains montants. (Ordonnance du DEP.)

Il est interdit d'employer de l'acier inoxydable de tous genres pour fabriquer certains objets (entre autres des articles de ménage) ou des pièces des dits objets. (Ordonnance de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail.)

**24 novembre:** L'ordonnance du 6 novembre 1942 atténuant les restrictions dans l'emploi de l'énergie électrique est abrogée. (Ordonnance de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail.)

**26 novembre:** Le texte des ordonnances précédentes concernant les taux de blutage, l'échantillon-type et mouture du froment indigène est en partie abrogé et remplacé par un nouveau texte. (Ordonnance de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation.)

**30 novembre:** L'ordonnance n° 29 du 9 avril 1942 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires et fourragères est abrogée à partir du 5 décembre 1942.

**1<sup>er</sup> décembre:** Un ACF modifie l'article 218 du Code des obligations concernant le commerce des immeubles agricoles dans ce sens que les immeubles agricoles ne peuvent être aliénés, ni en entier ni par parcelles, pendant six ans à compter de leur acquisition. Pour de justes motifs, l'autorité compétente peut permettre des exceptions.

La convention conclue le 19 décembre 1941 entre la Société suisse des hôteliers et l'Union Helvetia sous le titre «Règlement sur les pourboires dans l'industrie hôtelière suisse» est déclarée d'application générale obligatoire. (Ordonnance du DEP.)

**3 décembre:** Est interdite, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1943, la fabrication de fromage maigre contenant moins de 6 pour cent de graisse dans la matière sèche.

**7 décembre:** Par ACF, le Département des finances et des douanes est autorisé à soumettre le commerce de l'or à la surveillance du bureau central du Contrôle des métaux précieux de la direction générale des douanes. L'or ne peut être exporté ou importé qu'en vertu d'une autorisation de la Banque nationale.

Le service du contrôle des prix est autorisé à fixer, d'entente avec la Banque nationale, les prix de l'or vendu dans le pays, ainsi que pour l'importation et l'exportation de ce métal. (Ordonnance du DEP.)

Le commerce de l'or est soumis à une concession. (Ordonnance du Département fédéral des finances et des douanes.)

**9 décembre:** Le contingent de fins finots, de fins finots spéciaux pour la fabrication de pâtes alimentaires est fixé, pour la période allant du 16 décembre 1942 au 15 février 1943, à un vingtième des quantités vendues ou achetées du 1<sup>er</sup> juillet 1938 au 30 juin 1939. (Ordonnance de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation.)

**14 décembre:** La Régie des alcools et la Division de l'agriculture sont autorisées à prendre les mesures nécessaires pour augmenter le rendement des arbres fruitiers dans l'intérêt de l'approvisionnement du pays. Il est ouvert, pour exécuter les mesures prévues en 1942/43 un crédit de 250,000 francs (ACF).

Un ACF accorde des allocations de renchérissement aux bénéficiaires de pensions militaires et augmente les prestations de l'assurance militaire.

L'ACF du 29 décembre 1939/10 septembre 1940 tendant à protéger l'industrie horlogère suisse est prorogé jusqu'au 31 décembre 1945.

**15 décembre:** En observant les prescriptions qui restreignent l'emploi de l'énergie électrique et en exécutant les mesures à prendre pour utiliser rationnellement l'énergie électrique disponible, les établissements soumis à la loi sur le travail dans les fabriques doivent, autant qu'il se peut, régler la durée du travail de façon à pouvoir respecter la dite loi, ainsi que les dispositions édictées pour en assurer l'exécution. Si, pour observer les prescriptions et exécuter les mesures intéressant l'économie de guerre, une fabrique doit, quant à la durée du travail, s'écarter de la loi sur le travail dans les fabriques et des dispositions édictées pour en assurer l'exécution, elle se conformera aux prescriptions spéciales.

Le Département fédéral de l'intérieur édicte une ordonnance concernant les coupages de vins indigènes d'origines diverses. Les vins indigènes, récoltés en 1942 dans certains cantons et qui sont mis dans le commerce sous une désignation quelconque de provenance, de cru, de cépage ou de localité, ne peuvent pas être coupés avec du vin d'aucune autre provenance.



**17 décembre:** Un ACF proroge jusqu'au 31 décembre 1944 celui du 7 mai 1941 réglant la durée de l'emploi des métiers à broder à la navette.

**18 décembre:** L'ACF du 30 décembre 1935 interdisant l'ouverture et l'agrandissement d'exploitations dans l'industrie de la chaussure, prorogé la dernière fois le 16 décembre 1941, est prorogé à nouveau jusqu'au 31 décembre 1944 (ACF).

**18 décembre:** L'ordonnance concernant l'imposition du chiffre d'affaires en bières et en tabacs fabriqués entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1943. (Ordonnance du Département fédéral des finances et des douanes.)

L'exploitation des tourbières et l'utilisation de terrains pour le séchage de la tourbe (terrains de séchage) sont soumises au régime du permis préalable. (Ordonnance du DEP.)

**22 décembre:** Les effilochés de coton et de mélanges de coton ne peuvent ni se livrer, ni s'acquérir, ni être transformés dans des entreprises qui exploitent elles-mêmes un établissement d'effilochage, si ce n'est avec l'autorisation de la section des textiles. La production ou transformation à façon d'effilochés de coton et de mélanges de coton est également subordonnée à l'autorisation de la section. (Ordonnance de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail.)

**23 décembre:** L'Office fédéral de guerre pour l'industrie et le travail et l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation ordonnent l'établissement d'un inventaire et la déclaration d'emploi de l'amidon et des succédanés d'amidon.

Un ACF règle l'aide aux chômeurs dans la gêne.

Un ACF règle le travail dans le domaine de l'industrie horlogère, le travail à domicile sous toutes ses formes et le travail dans les exploitations non assujetties à la législation fédérale sur le travail dans les fabriques.

L'ACF du 24 décembre 1937 sur l'imposition du tabac est modifié (ACF).

Afin de faciliter la dispensation d'une nourriture saine et suffisante aux écoliers de conditions peu aisées, l'Office fédéral de guerre pour l'assistance est autorisé à reconnaître comme œuvres de secours, selon l'ACF du 10 octobre 1941, les mesures prises par les cantons et les communes en vue de procurer des aliments aux écoliers. (Ordonnance du DEP.)

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1943, il est interdit d'employer des châtaignes pour la fabrication de succédanés de café et de produits complémentaires du café. (Ordonnance de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation.)

**28 décembre:** Sont soumises au système du permis les entreprises productrices d'agglomérés de toute forme qui sont faits entièrement ou partiellement de charbon. (Ordonnance du DEP.)

La livraison aux consommateurs et l'acquisition par ces derniers d'engrais du commerce sont interdites. (Ordonnance de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation.)

Sont abrogées, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1943, les ordonnances du 29 décembre 1941, du 14 juillet 1942 et du 1<sup>er</sup> septembre 1942 de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail tendant à assurer l'approvisionnement du pays en graisses et huiles pour les usages industriels. Les ordonnances abrogées seront remplacées par des instructions de la section des produits chimiques et pharmaceutiques. (Ordonnance de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail.)

Le traitement, l'emploi et le commerce de la tourbe, ainsi que sa répartition entre les différentes régions du pays, sont soumis à la surveillance de la section du bois. (Ordonnance de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail.)

29 décembre: L'ACF du 13 octobre 1942 instituant un impôt sur le luxe est complété par un nouvel arrêté.

A l'effet d'augmenter les ressources du «Secours suisse d'hiver» pour l'hiver 1942/43, le DEP est autorisé à verser à cette institution aux conditions définies une subvention unique de 500,000 francs (ACF).

L'ordonnance du DEP du 29 décembre 1939 tendant à assainir les prix de vente dans l'horlogerie est prorogée jusqu'au 31 décembre 1945. (Ordonnance du DEP.)

29 décembre: La livraison, l'emploi et l'emmagasinage de benzine roumaine de première qualité, de benzine mi-lourde, de produits de la distillation de la benzine et d'hydrocarbures benzéniques sont soumis à l'autorisation. (Ordonnance de la section des produits chimiques et pharmaceutiques de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail.)

---

## Bibliographie.

*Elisabeth Huguenin: La Femme devant son Destin.* Editions de La Baconnière, Neuchâtel.

Il y a une quinzaine d'années mourait en Suisse une femme de haute valeur, de vaste intelligence, douée de telles capacités que ses amis disaient qu'elle aurait fait un conseiller fédéral remarquable: Madame Pieczynska. Elle consacra les dernières années de sa vie à une croisade pour que les jeunes filles soient enfin éduquées en vue de leur fonction maternelle, directe ou indirecte, lorsque ne se mariant pas, elles se consacrent à soulager les malheureux, à garder les enfants, à reconforter ceux qui sont écrasés par le poids de la vie.

C'est cette même campagne que reprend le livre d'Elisabeth Huguenin. Avec beaucoup de profondeur, d'intelligence et de cœur, elle nous expose le chemin parcouru par la femme dans son évolution actuelle; combien le machinisme d'une part, l'individualisme, de l'autre, ont modifié son rôle depuis que l'éducation patriarcale a fait place à la famille moderne. La généralité des hommes et des femmes restent confinés à une conception sans grandeur de la vie familiale: confort matériel, sécurité, économie sordide, milieu étouffant pour la jeunesse.

Lorsque, par une éducation bien comprise, la femme aura appris à considérer la chose publique comme une des tâches lui incombant, tout naturellement elle apprendra aux siens à faire passer les questions d'intérêt général avant leur intérêt particulier et les orientera vers les devoirs qui les attendent dans la cité. Alors, les jeunes générations masculines, qui n'ont pas connu le confort comme les précédentes, libérées de la conception bourgeoise de la vie, pénétrées de l'immensité de la tâche à accomplir, tendront la main aux femmes pour construire avec elles un monde plus fraternel. Il faut un mouvement d'opinion en faveur du mariage, que l'on respecte une bonne ménagère autant qu'un bon ouvrier. Quant à une bonne mère, c'est une artiste dans l'ordre de la vie. Et il es t bien des façons d'être mère: toutes les carrières de service social donnent aux femmes l'occasion d'exercer ce rôle bienfaisant, à condition qu'elles sachent se recueillir pour «accomplir les grandes choses comme petites et les petites comme grandes» selon le beau mot de Pascal.

Souhaitons que les vœux concernant une sérieuse réforme de l'éducation féminine soient bientôt pris en considération pour qu'à l'éducation purement intellectuelle succède cette formation de la femme complète, qui libérera des trésors de dévouement et de bonté, dont la pauvre humanité d'aujourd'hui a si profondément besoin.

A. D.